

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par

M. Pancher, Mme Froger, M. Molac, M. Saint-Huile, M. Jean-Louis Bricout, M. Naegelen,  
Mme Bassire, M. Acquaviva, M. Castellani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand,  
M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Panifous, M. Serva et M. Taupiac

---

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° bis Après l'article L. 741-5, il est inséré un article L. 741-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 741-5-1. – La femme enceinte dont l'état est apparent ou connu de l'autorité administrative ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. Elle ne peut être placée dans aucun lieu de rétention administrative. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interdire le placement en rétention administrative des femmes enceintes, tant dans les centres de rétention administrative (CRA) que dans les lieux de rétention administrative (LRA).

Les auteurs de cet amendement rappellent le droit des femmes enceintes à bénéficier d'une attention et d'un traitement appropriés afin de les soutenir dans la situation de vulnérabilité qui est la leur. Toute femme enceinte doit pouvoir bénéficier de soins médicaux et d'un niveau élevé de protection de sa santé et de celle de son enfant. Ces principes inconditionnels sont incompatibles avec le placement en rétention administrative.